



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PRICE

18, rue Oscar-Fournier
Price (Québec) G0J 1Z0
Téléphone : 418-775-2144
<https://www.municipaliteprice.com>

LIVRE DES RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT 2023 – AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES 2023

Règlement ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2023, fixer le taux de la taxe générale sur la valeur foncière et fixer les tarifs pour le service d'aqueduc, le service de transport et de disposition des matières résiduelles ainsi que le tarif pour le remboursement d'emprunt.

ATTENDU QU' un avis de motion du règlement est donné par Marie-Renée Savard à la séance ordinaire du 5 décembre 2022 et est présenté en séance tenante;

EN CONSÉQUENCE :

2023-02-17 Il est proposé par Marie-Renée Savard, appuyé par Lise Levesque et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Taxe foncière

Afin de payer les dépenses mentionnées au budget 2023 et que les revenus soient aux moins égaux aux dépenses qui y figurent, une taxe foncière générale de **1.24\$** par cent dollars d'évaluation sera imposée conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 2 : Tarifs pour le service d'aqueduc

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2023 de tous les usagers du service d'aqueduc à **142 \$** par unité de référence et à un taux de **0.65\$/m³** d'eau consommé pour les scieries.

Les unités de référence sont déterminées selon les catégories suivantes :

- | | |
|---------------------------------------------------|----|
| • Résidentiel (par logement) | 1 |
| • Commerces autres que ceux mentionnés ci-dessous | 1 |
| • Salon de coiffure | 1 |
| • Institution financière | 1 |
| • Lave-auto | 3 |
| • Club des 50 ans et plus | 2 |
| • COSPAP | 7 |
| • Compagnie de transport lourd | 1 |
| • Agriculteur | 11 |
| • Cantine | 1 |
| • Résidences communautaires | 7 |
| • Sûreté du Québec | 5 |
| • Office d'habitation | 10 |



- Bureau administratif 1
- Garage (réparations de véhicules et machinerie) 1
- Scierie * 0.65\$/m³

* La quantité de m³ établie pour le calcul sera celle consommée pour une période de 1 an se terminant le 31 octobre de l'année précédant l'imposition.

ARTICLE 3 : Tarif pour le traitement des eaux usées

Le conseil fixe le tarif pour le projet « **Aqueduc, égout, voirie, interception et traitement des eaux usées** » pour l'année 2023 à **218 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifiée au tableau des unités contenues aux règlements numéros # 278 et # 285 et ce pour tous les immeubles identifiés.

ARTICLE 4 : Tarif pour le transport et le traitement des matières résiduelles

Le conseil fixe le tarif pour la « collecte des matières résiduelles » pour l'année 2023, à **273 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifiée au tableau suivant :

- Résidentiel (par logement) 1
- Commerce (incluant le logement adjacent s'il y a lieu) 1.5
- Cédrico 6
- Groupe Lebel 14

Pour les commerces ou entreprises ayant **des conteneurs à chargement** avant pour la collecte des matières résiduelles, un tarif de **138 \$** par conteneurs est imposé selon le tableau suivant :

Matricule	Adresse	Nombre de conteneurs
5885_45_4203	39, St-Jean-Baptiste	6
5885_43_0523	1, Syndicat	1
5885_52_1626	4, du Centre	2
5885_81_0096	62, St-Rémi	3
5884_59_3906	1, de l'Église	2
5984_10_8601	1, Mitis	8
5885_13_6638	18, St-Paul	2
5885_41_8393	26, de la Gare	1

ARTICLE 5 : Ramonage

Le conseil fixe le tarif pour le service de ramonage pour l'année 2023 à **40 \$**.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas TROIS CENTS DOLLARS (300.00 \$) : **dois être payé en un seul versement, le 13 mars 2023;**
- 2) Tout compte de taxes ou de compensation dont le total atteint ou est supérieur à TROIS CENTS DOLLARS (300.00 \$) : **le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un, deux ou trois versements, en fonction des dates qui suivent :**

Un, deux ou trois versements égaux :

Un seul versement

- le premier versement doit être payé pour le 13 mars 2023;

Deux versements

- le premier versement doit être payé pour le 13 mars 2023;
- le deuxième versement doit être payé pour le 5 juin 2023;

Trois versements

- le premier versement doit être payé pour le 13 mars 2023;
- le deuxième versement doit être payé pour le 5 juin 2023;
- le troisième versement doit être payé pour le 4 septembre 2023;

ARTICLE 7 : Frais d'administration

La municipalité facture un montant de 25 \$ pour une confirmation de taxes.

La municipalité facture un montant aux contribuables dans les circonstances suivantes :

- Photocopies 0.25 \$/copie
- Le taux pour une copie couleur 8 ½ x 11 est fixé à 2.00 \$/copie
- Le taux pour une copie couleur 11 x 17 est fixé à 3.00 \$/copie
- Le taux pour télécopie est fixé à 1.00 \$/télécopie
- Le taux pour télécopie interurbain est fixé à 2.50 \$/télécopie

ARTICLE 8 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est fixé à **12%** à compter du 1er janvier 2023.

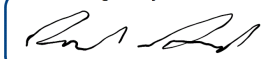
ARTICLE 9 : Chèque sans provision

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière pour manque de provision, des frais d'administration de quarante dollars (40.00 \$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DocuSigned by:



A3533CFE363247B...

Bruno Paradis, Maire

DocuSigned by:



56744C28B37E435...

Alain Thibault, Directeur général &
Greffier-trésorier